

COLLECTIVITE : (à préciser)

PRESTATIONS DE TRANSPORT FERROVIAIRE ET AERIEN

Marché à bons de commande

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHE	3
1.2 - FORME DU MARCHE	3
1.3 - DECOMPOSITION EN LOTS	3
1.4 - DUREE DU MARCHE	3
ARTICLE II - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE III - DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE IV - CONDITIONS D'EXECUTION	4
ARTICLE V - GARANTIES	5
ARTICLE VI - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	5
ARTICLE VII - PRIX ET MODE D'EVALUATION	5
7.1 - PRIX	5
7.2 - VARIATION DES PRIX	5
ARTICLE VIII - AVANCES	6
ARTICLE IX - RESILIATION	6
ARTICLE X - PAIEMENT	6
ARTICLE XI - CLAUSES TECHNIQUES - ASSURANCES	7

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet l'organisation des déplacements professionnels par voie ferroviaire ou par voie aérienne des agents et des élus de (**préciser le nom de la collectivité ou de l'administration**) ainsi que la délivrance des titres de transports correspondants.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire effectuera les prestations suivantes :

- Réservation des places et émissions de billets pour des voyages individuels ou de groupe, avec recherche, dès la commande et dans le délai imparti entre la commande et la délivrance des billets, du tarif le plus économique pour le trajet le plus adapté et dans les conditions requises, par voie ferroviaire ou aérienne, selon ce qui est demandé par le commanditaire, sans ajout de commission à la charge de (**préciser le nom de la collectivité ou de l'administration**).
- Emission de titres de transport prépayés à la demande de (**préciser le nom de la collectivité ou de l'administration**).

1.2 - FORME DU MARCHE

Marchés à bons de commande avec montants minimum et maximum en vertu de l'article 72 du Code des Marchés Publics.

1.3 - DECOMPOSITION EN LOTS

La consultation comporte deux lots ainsi désignés :

Lot n° 1 : Prestations de transport ferroviaire

Montant minimum : (à préciser) € H.T.

Montant maximum : (à préciser) € H.T.

Réservation et émission des titres de transport ferroviaire ainsi que la livraison de ceux ci le cas échéant.

Option n°1 : Emission de billets électroniques. Le candidat est libre de ne pas répondre à cette option.

1.1-2 Lot n°2 : Prestations de transport aérien

Montant minimum : (à préciser) € H.T.

Montant maximum : (à préciser) € H.T.

Réservation et émission des titres de transport aérien ainsi que la livraison de ceux ci le cas échéant.

Option n°1 : Emission de billets électroniques. Le candidat est libre de ne pas répondre à cette option.

1.4 - DUREE DES MARCHES

Les marchés sont conclus pour une durée de (**à préciser**) ferme à compter de la date de notification des marchés.

ARTICLE II - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les marchés sont constitués pour les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement (A-E) (un par lot)
- Les bons de commande
- Le présent Cahier des Clauses Particulières
- Le mémoire technique proposé par le prestataire (un par lot).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié).

ARTICLE III - DELAIS D'EXECUTION

A compter de la réception du bon de commande et conformément aux indications précisées dans ce dernier les modalités de livraison se dérouleront comme suit :

- Jusqu'à 10 jours avant la date de déplacement le titulaire procédera à l'envoi postal des billets
- Si le bon de commande est émis moins de 10 jours avant le déplacement les agents iront chercher leur titre de transport chez le prestataire attributaire du marché. Il pourra être aussi fait appel à du portage pour les déplacements des élus et dans certains cas d'urgence.

Le délais d'exécution ne sera pas inférieur à 24 heures dans les cas ordinaires. Les candidats devront proposer dans le mémoire technique un délais minimum d'exécution dans les cas d'urgences.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'EXECUTION

Le marché s'exécute au moyen de bons de commandes.

DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT – BONS DE COMMANDE / BONS DE TRANSPORT :

Les titres de transport sont délivrés par le titulaire aux services qui lui sont désignés, en échange de bons de commande dûment établis par les agents habilités par (**préciser le nom de la collectivité ou de l'administration**), comportant d'une part la signature et le cachet d'une personne habilitée à signer les bons de commande, d'autre part le numéro de compte client sur lequel sont imputées les dépenses afférentes aux commandes.

Les bons de commande mentionnent obligatoirement :

- Les nom et prénom de la personne qui se déplace ;
- Le ou les lieux de destination ;
- Les dates et heures de départ et de retour ;
- L'identification du transporteur et de la classe utilisée ;
- La réduction dont bénéficie éventuellement la personne transportée ;
- L'adresse du lieu de livraison ou d'envoi des titres ;
- L'adresse du destinataire de la facture.
- Le mode de livraison

Les bons de commande sont signés par l'*élu de compétence (cas collectivité locale)* ou, en cas d'empêchement, par toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Chaque bon de commande n'est établi que pour un ordre de déplacement déterminé.

En cas d'urgence attestée par un agent habilité de **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**, le titulaire doit émettre les titres de transport dans un délai de 2 heures maximum (hors horaires de fermeture de l'agence).

MODALITES D'ANNULATION OU DE MODIFICATION :

Le titulaire s'engage à modifier ou annuler, à la demande de **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**, tout titre de transport dès réception de la demande téléphonique (obligatoirement confirmée par télécopie) d'annulation ou de modification.

En cas d'annulation d'un titre de transport, **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**, en avise le titulaire par téléphone (annulation confirmée par télécopie). Le titre de transport non utilisé fait l'objet d'un avoir au bénéfice de **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**.

Cet avoir doit être pris en compte par le titulaire au plus tard au titre de la facture émise 1 mois à compter de la date d'annulation (confirmée par télécopie) ; sinon **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**, se réserve le droit de déduire elle-même le montant de cet avoir au titre de la prochaine facture.

En cas de modification, l'émission du nouveau titre ne fera pas l'objet d'un coût supplémentaire.

ARTICLE V - GARANTIES

Sans objet.

ARTICLE VI - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- Garanties :

prévoir si nécessaire clause retenue de garantie

ARTICLE VII - PRIX ET MODE D'EVALUATION

7.1 - PRIX

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires sont ceux établis par le transporteur sur lesquels seront pratiquées les remises accordées par le prestataire attributaire du marché. Ils seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

7.2 - VARIATION DES PRIX

Les prix seront ajustés sur les tarifs public des transporteurs.

ARTICLE VIII - AVANCES

8.1 – Avance forfaitaire

Les conditions de l'article 87-I du code des marchés publics relatif à l'avance forfaitaire ne sont pas réunies du fait qu'aucun bon de commande ne sera d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. (à adapter si nécessaire)

8.2 – Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée. (à adapter si nécessaire)

ARTICLE IX - RESILIATION

La collectivité pourra résilier le marché :

- après mise en demeure, en cas de non respect répété du marché ou d'une mauvaise exécution du service pouvant, entre autre, mettre en cause la sécurité des usagers ou la qualité du service rendu.

ARTICLE X - PAIEMENT

Le marché étant considéré comme s'exécutant de façon continue, des factures correspondant à chaque bon de commande émis seront transmis au début de chaque mois pour les prestations commandées et réalisées le mois précédent par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le titulaire ne devra produire qu'une facture mensuelle ; celle-ci reprendra chronologiquement les bons de livraison du mois de référence dans l'ordre identique de leur rédaction.

Les factures afférentes aux paiements seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales les mentions suivantes :

- nom et adresse du créancier
- date de la facture
- références du compte bancaire et postal
- numéro du bon de commande
- le détail des prestations exécutées
- le montant hors taxes des prestations
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant total des prestations exécutées.

Les factures et autres demandes de paiement devront être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes : (à préciser)

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. En application de l'article 2.2 du décret n°2002-231 du 21 février 2002 modifiant l'article 3 du décret du 7 mai 2001 relatif à la période transitoire pour l'application de l'article 96 du Code des Marchés Publics, il est fixé un délai maximum de paiement de 45 jours pour les

sommes dues en exécution du présent marché à compter de la date de réception de la facture. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront versés d'un taux égal au taux d'intérêt légal en vigueur au moment où les intérêts moratoires ont commencé à courir augmenté de deux points.

ARTICLE XI - CLAUSES TECHNIQUES -ASSURANCES

ASSURANCES :

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables aux agences de voyages licenciées en France. En cas de défaillance d'un prestataire, le titulaire demeure responsable du parfait achèvement de la prestation en cours.

RESPONSABILITE CIVILE :

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite de **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**, de toute modification de son contrat d'assurance.

CHANGEMENT DE SITUATION JURIDIQUE, BANCAIRE OU POSTALE DU TITULAIRE :

Le titulaire est tenu de notifier à **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**, avec présentation de pièces justificatives, tout changement de situation juridique, bancaire ou postale ; le non respect de cette disposition pourrait entraîner des retards de paiement indépendants de la volonté de **(préciser le nom de la collectivité ou de l'administration)**,.